

ARRETE N° 2007-31-1 du 31 janvier 2007
autorisant la S.A Viandes des Bastides à poursuivre les activités de son abattoir d'animaux de boucherie,
à créer une salle de découpe et de produits carnés et à installer une station d'épuration propre au site
à la ZI La Barbière à VILLENEUVE SUR LOT

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

Vu le Code du travail et notamment son article R.231-53;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

Vu le décret modifié n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrête du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise autorisant la S.A Viandes des Bastides à déverser ses eaux usées autres que domestiques vers la station d'épuration de Virebeau en date du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un abattoir délivré à la commune VILLENEUVE SUR LOT, le 16 décembre 1983;

Vu la demande présentée le 3 juin 2005 et complétée le 15 février 2006 par la S.A Viandes des Bastides ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-90-4 en date du 31 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 mai 2006 au 2 juin 2006 ;

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de BIAS, PUJOL et CASTELNAUD de GRATECAMBE ;

Vu les avis des services administratifs et techniques,

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 décembre 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne :

A R R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

la S.A Viandes des Bastides, dont le siège social et les installations sont situés, Z.I. la Barbière, rue Nicolas Leblanc 47300 VILLENEUVE sur LOT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ces installations classées répertoriées à l'article 1 ci-après.

ARTICLE 1^{er} : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées:

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement	Rayon d'affichage (km)
2210-1	Abattage d'animaux, Le poids des animaux exprimé en carcasse étant, en activité de pointe supérieur à 5t/j.	Poids de carcasse maximal: 40t/j	A	3
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, enfumage, etc., la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour.	Quantité entrante : 8 t/j.	A	1

2920-2 a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa: 2 – a) dans tous les autres cas: puissance absorbée étant supérieure à 500 KW.	Puissance absorbée: 1274kW	A	1
2102-2	Porcs (établissement de transit) en stabulation de 50 à 450 animaux équivalents.	Capacité de transit: 160 animaux-équivalents	D	
2101.4	Bovins (établissement de transit) lorsque la présence simultanée des animaux est inférieure à 24 h	Capacité de transit- Veaux : 250 animaux Gros bovins : 100 animaux	D	
2355	Dépôts de peaux salées en annexe des abattoir, la capacité de stockage étant supérieure à 10t	capacité de stockage : 40t	D	
2910-A.2	Installation de combustion au gaz naturel ou liquéfié dont la puissance thermique est inférieure à 2MW	Puissance thermique: 440 kW	nc	

(*) A : Autorisation D : Déclaration nc : Non Classé

ARTICLE 2 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- 2) annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- 3) animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Babalis bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- 4) matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- 5) agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n° 1774/2004 susvisé.

ARTICLE 46 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de VILLENEUVE SUR LOT pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de VILLENEUVE SUR LOT.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 47 : Transmission à l'exploitant

Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 48 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot, le maire de Villeneuve sur Lot, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD